

Envoyé en préfecture le 12/02/2021

Reçu en préfecture le 12/02/2021

Affiché le 15 FEV. 2021

ID : 056-245614383-20210208-2021_02_02-DE

QUESTEMBERT COMMUNAUTÉ

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Validation en Conseil Communautaire du 14 Décembre 2020 (Annexe Délibération n°2020 12 n°04)
et complément au Conseil Communautaire du 8 février 2021 (annexe délibération n°2021 02 n°02)

1505 2021

Envoyé en préfecture le 12/02/2021

Reçu en préfecture le 12/02/2021

Affiché le 15 FEV. 2021

ID : 056-245614383-20210208-2021_02_02-DE

Règlement Intérieur

Sommaire

Chapitre I : Organisation des séances du conseil communautaire

Chapitre II : Tenue des séances du Conseil communautaire

Chapitre III : Organisation des débats et vote des délibérations

Chapitre IV : Fonctionnement du bureau communautaire

Chapitre V : Organisation des commissions et comités communautaires

Chapitre VI : Dispositions diverses

CHAPITRE I : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité et lieux des séances du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales).

Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'Etat peut en abrégé le délai.

Le conseil communautaire pourra se réunir soit au siège de la communauté de communes (8, avenue de la gare à Questembert), soit à la salle culturelle de l'Asphodèle (rue du Pont à Tan à Questembert) ou bien au sein d'une de ses communes membres.

Article 2 : Convocation du conseil communautaire

Toute convocation est faite par le Président (articles L. 2121-10, L. 2121-11, L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 et suivants du même code).

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les conseillers communautaires accusent réception de la convocation (horodatage sur la plateforme dédiée).

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Président, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Dans ce cas, le Président en rend compte dès l'ouverture du conseil communautaire, lequel se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider de renvoyer en tout ou partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération (*si la communauté comprend au moins une commune de 3500 habitants*), des annexes le cas échéant, d'un pouvoir et le procès-verbal de la séance précédente.

Article 3 : Ordre du jour du conseil communautaire

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et est porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour avis aux commissions communautaires compétentes ainsi qu'au bureau communautaire, sauf décision contraire du Président motivée notamment par l'urgence.

Le conseil communautaire ne peut pas délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L. 2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la communauté aux jours et heures ouvrables.

Si le projet de délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être consulté dans les mêmes conditions (article L. 2121-12 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil communautaire auprès de l'EPCI, devra se faire sous couvert du Président ou du Vice-Président en charge du dossier.

En référence à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en matière d'intercommunalité (article 8 et L 5211-40-2 du CGCT) :

avec l'instauration d'un droit à l'information des conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas membres de son assemblée communautaire.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation, de la note explicative de synthèse, du rapport d'orientations budgétaires, et du(des) rapport(s) annuel(s) d'activités ainsi que du compte-rendu des réunions de l'organe délibérant.

Ces documents sont également transmis de manière dématérialisée et peuvent être consultables en mairie de chaque commune membre de l'EPCI.

Article 5 : Questions orales, questions écrites et amendements

Questions orales :

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la communauté (article L. 2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du conseil communautaire.

Questions écrites :

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront être transmises au Président au plus tard 48 heures avant la séance afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements :

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis au président de la communauté au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 6 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L. 2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Le public doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par le Président.

Article 7 : Séance à huis clos

Sur demande de trois membres ou du Président de la communauté, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L. 2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Article 8 : Présidence

Le conseil communautaire est présidé par le Président de la communauté et, à défaut, par son remplaçant (article L. 2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Vice-Président en charge des Finances présidera les points en séance dans lesquelles le compte administratif du Président est débattu.

Dans ce cas, le Président peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Président a seul la police des séances du conseil communautaire. Il dirige les débats, ouvre et lève la séance.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le Président peut adjoindre à ce ou ces secrétaire(s) un ou plusieurs auxiliaire(s) pris en dehors de l'assemblée.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 10 : Quorum

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente physiquement (article L. 2121-17 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code), sauf en cas de mesures législatives ou réglementaires exceptionnelles. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance, avant la mise en délibéré des affaires suivantes.

Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Dans le cas où des conseillers communautaires se retirent en séance, le quorum doit être constaté à chaque délibération.

Un pouvoir peut être établi par le conseiller communautaire obligé de se retirer avant la fin de séance. Pour cela, il doit faire connaître son intention au Président.

Article 11 : Suppléance - pouvoir

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer le Président avant chaque séance et de prévenir tout membre conseiller communautaire de son choix le cas échéant (article L. 5211-6 du CGCT). A défaut, il est considéré absent.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas de suppléant ou si son suppléant est lui même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire. Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis au président en début de séance.

Chaque conseiller communautaire ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les pouvoirs sont adressés au Président par courrier, par mail avant la séance du Conseil communautaire ou doivent être remis au Président au début de la séance concernée (en main propre).

Article 12 : Police de l'assemblée

Le Président ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée.

Il fait observer le présent règlement et peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Article 13 : Téléconférence- Visio-conférence

En référence à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique en matière d'intercommunalité (en son article 11) :

Le conseil communautaire peut, sur décision de son président, se réunir par téléconférence selon un dispositif précisé par décret en Conseil d'État (décret n°2020-904 du 24/07/2020).

Le quorum s'apprécie en fonction du nombre de participants et les votes se déroulent au scrutin public (par appel nominal).

Toutefois, ni l'adoption du budget, ni l'élection du Président de la communauté, du bureau ou des délégués aux EPCI ne peuvent se dérouler par téléconférence.

Article 14 : Enregistrement des débats

Les séances peuvent être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil communautaire.

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil communautaire constitue un traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données).

Le Président (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise (notamment si il y a la présence de fonctionnaires territoriaux dans le cadre de leurs missions, et d'un public).

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Président peut le faire cesser.

Article 15 : Fonctionnaires territoriaux

Le(la) Directeur (trice) Général(e) des services de la Communauté de Communes assiste aux séances du conseil communautaire, et les fonctionnaires territoriaux peuvent assister, en tant que besoin, aux séances.

CHAPITRE III : ORGANISATION DES DÉBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

Article 16 : Déroulement de la séance

Le Président préside le conseil communautaire.

A l'ouverture de la séance, le Président constate le quorum (appel des conseillers communautaires), proclame la validité de la séance, cite les pouvoirs reçus, vérifie leur validité, et fait désigner un secrétaire de séance.

Ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour sont soumises au conseil communautaire, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être opposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au Conseil, qui l'accepte à la majorité absolue.

Le Président de la communauté peut demander préalablement au Vice-Président (ou autre rapporteur) de la commission intercommunale (ou comité) concernée, un compte-rendu de l'avis exprimé par cette commission (ou comité) sur l'affaire en question.

Le Président accorde la parole en cas de réclamation d'un conseiller sur l'affaire qui est soumise au conseil.

Le Président peut également retirer la parole au membre du conseil communautaire qui trouble le bon déroulement de la séance.

Article 17 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président (ou par son remplaçant pour la séance) aux membres du Conseil communautaire qui la demandent.

Les membres du Conseil prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président (en alternant dans la mesure du possible les avis pour et contre).

Ils ne peuvent en aucun cas interrompre l'un de leurs collègues, sauf s'ils y sont autorisés par le Président, avec la permission de l'orateur.

Le Vice-Président compétent et/ou le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, le Président seul, l'y rappelle.

Article 18 : Débat sur les orientations budgétaires

Dans un délai de deux mois avant le vote du Budget, une séance du Conseil est consacrée au débat sur les orientations générales (DOB) du Budget de l'exercice à venir. Le débat est introduit par un rapport du Président.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au débat d'orientation budgétaire est accompagnée de ce rapport d'orientations budgétaires (ROB) précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Elle est envoyée au plus tard 5 jours avant la réunion à tous les conseillers communautaires, avec les documents financiers.

Le Président ou le Vice-Président chargé des Finances présentera un exposé sur :

- les grandes tendances de l'évolution prévisible des chapitres de fonctionnement en dépenses et en recettes,
- les objectifs de fiscalité, de prélèvement pour investissement et de recours à l'emprunt,
- les grands projets d'investissement susceptibles d'être inscrits au budget.

Le débat portera sur les grandes tendances et tout vote ne pourra avoir qu'une valeur indicative.

Le DOB sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Chaque groupe ou Conseiller peut intervenir dans le débat ; lequel, au terme de la Loi, ne vaut pas obligation pour le Président de modifier son projet de Budget.

Il est organisé en principe sans limitation de temps. Il peut toutefois être organisé en respectant l'égalité de traitement.

Article 19 : Suspensions de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance (le Président ou son représentant).

Le Président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins le tiers des conseillers communautaires.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire. L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 20 : Clôture de toute discussion

Il est rappelé qu'il appartient au Président seul, au cours de toute séance, de mettre en discussion les affaires et, de la même façon, de mettre fin aux débats.

Afin de conserver à ceux-ci une bonne tenue et d'éviter tous abus, le Président peut mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'Assemblée.

Un membre du Conseil peut demander également qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit proposé au vote.

Dans ces cas, le Président peut interrompre l'orateur en l'invitant à conclure brièvement ; il peut, le cas échéant, lui retirer la parole.

Les mêmes dispositions peuvent être appliquées lors des interventions hors sujet, quelle que soit l'importance des questions évoquées.

Article 21 : Police des débats

Le Président a seul la police de l'Assemblée, comme il est rappelé à l'article 6 concernant l'accès du public dans la salle du conseil.

Il appartient ainsi au Président de mettre fin à tout débat au cours duquel les propos tenus par certains conseillers excéderaient les limites du droit de libre expression qu'ils détiennent, ce qui serait le cas notamment de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses ou racistes tombant sous le coup de la Loi.

Article 22 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L. 5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote selon trois modalités :

- au scrutin public à main levée ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ce dernier cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité des voix, l'élection des voix est acquise au plus âgé.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 23 : Procès-verbaux et comptes rendus des débats et décisions

Procès-verbaux :

Les séances du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal, qui rend compte du sens des débats (à distinguer des comptes-rendus).

Au début de chaque séance, le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification a été demandée.

Le procès-verbal est signé par les membres présents lors de la séance concernée, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le procès-verbal peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Comptes rendus : (article L2121-25 du CGCT)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la communauté (et mis en ligne sur le site internet de la communauté).

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil (titre des points mis à l'ordre du jour de la séance). Il peut être consulté à tout moment par les membres du conseil communautaire.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre de recueil des actes administratifs de la collectivité.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Article 24 : Composition du Bureau communautaire

Le bureau de la communauté est composé du Président, des vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibérations n° 2020 07 n°05 et n° 2020 07 n°06 en date du 10 Juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président
- les vice-présidents (nombre fixé à 10 par délibération 2020 07 03 du 10 Juillet 2020)
- l'ensemble des maires du territoire (non élus vice présidents)

12 FEB 2021

Envoyé en préfecture le 12/02/2021
Reçu en préfecture le 12/02/2021
Affiché le 15 FEV. 2021
ID : 056-245614383-20210208-2021_02_02-DE

La présence des membres de la direction générale des services est autorisée pour l'organisation administrative des réunions ainsi que les responsables de service désignés par le président.

Article 25 : Attributions du Bureau communautaire

Le Bureau est chargé de la coordination des activités administratives, de la préparation des délibérations à soumettre au conseil communautaire et de donner son avis.

Le Bureau peut également recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Les délégations données au Bureau sont listées dans la délibération n° 2020 07 bis n°02 en date du 27 Juillet 2020 (voir annexe).

Le Bureau a un pouvoir de décision propre au regard des délégations qui lui ont été accordées par le conseil communautaire. Il doit informer le conseil lors de chaque séance des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Article 26 : Organisation des réunions du Bureau communautaire

Le Bureau se réunit chaque fois que le président le juge utile et au préalable avant chaque conseil communautaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion ainsi que la note détaillée des points à l'ordre du jour, est faite par le Président.

Selon les mêmes règles d'organisation du conseil communautaire, la convocation est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse,

Elle est adressée aux membres du bureau au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion.

Article 27 : Tenue des réunions du Bureau communautaire

Les réunions du Bureau communautaire ne sont pas publiques. Le Président assure la présidence du Bureau. Il ouvre et clôture les réunions.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE V : ORGANISATION DES COMMISSIONS COMMUNAUTAIRES ET COMITÉS

Article 28 : Création des commissions, comités communautaires et comités de pilotage (COFIL)

En vue de l'étude des affaires de sa compétence et de la préparation de ses délibérations, le Conseil communautaire peut constituer en son sein des commissions permanentes et temporaires.

La composition des différentes commissions communautaires doit respecter le principe de la représentation géographique.

Les commissions intercommunales et comités communautaires sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibérations n° 2020 07 bis n°8 et 2020 07 bis n°10 date du 27 Juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer :

3 commissions communautaires permanentes (composées uniquement d'élus communautaires) :

- Commission « *Economie/Agriculture/Insertion professionnelle* »
- Commission « *Finances* »
- Commission « *Tourisme* »

4 comités communautaires permanents (composés d'élus communautaires et municipaux)

- Comité Aménagement et cadre de vie (Logement/Transition Ecologique)
- Comité Service à la population (Enfance-jeunesse/Vie sociale/Solidarité/Gérontologie)
- Comité Déchets/ Services techniques/Voirie/Patrimoine bâti
- Comité Culture

Voir en annexe « listes des commissions et comités » validées en conseil communautaire du 2 novembre 2020 (délibération n°2020 11 n°02)

Le Conseil Communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires ou des groupes de travail, des COFIL (Comités de pilotage), des comités consultatifs (*en référence à l'article 5211-49-1 du Code Général des collectivités territoriales*) afin d'examiner des affaires spécifiques.

Les commissions consultatives des services publics locaux

Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.

Cette commission, présidée le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant.

Chaque année est établi a minima un rapport communiqué au Conseil communautaire.

Article 29 : Rôle des commissions et comités communautaires

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au bureau communautaire et/ou au conseil communautaire, selon les règles des délégations de chacune des assemblées (cf article 25).

Elles n'ont aucun pouvoir de décision. Elles émettent de simples avis ou formulent des propositions, des rapports, des pistes de réflexion.

Article 30 : Composition des commissions et comités communautaires

Pour les commissions communautaires :

Chaque commission communautaire comprend 2 membres par commune (1 titulaire et 1 suppléant) membres titulaires et suppléants désignés au sein du conseil communautaire

Pour les comités communautaires :

Chaque comité communautaire comprend 3 membres par commune (2 titulaires et 1 suppléant), sauf pour le comité culture qui comprend 2 membres (1 Titulaire et 1 suppléant), membres titulaires et suppléants désignés au sein du conseil communautaire ou des conseils municipaux.

Peuvent siéger au sein des comités communautaires des conseillers municipaux des communes membres de la communauté selon les désignations validées.

Les conseillers communautaires et les conseillers municipaux des communes membres de la communauté peuvent assister aux réunions de toute commission autre que celle dont ils sont membres après en avoir informé le président de la commission par mail ou par téléphone (Vice-Président ou un représentant) au moins 8 jours avant la réunion.

Article 31 : Fonctionnement des commissions et comités communautaires

Chaque Commission se réunit à l'initiative du Président, et/ou du Vice-Président, de l'animateur de la commission ou alors sur demande adressée au Président, du tiers de ses membres.

Le responsable administratif de la Communauté ou son représentant assiste de plein droit aux séances des commissions ou des comités. Il assure le secrétariat des séances.

La convocation est adressée au plus tard 5 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils font le choix d'un envoi postal à leur domicile.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission, du comité, et, le cas échéant, est accompagnée de documents nécessaires.

Les séances des commissions et comités ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions et comités statuent à la majorité des membres présents.

Quel que soit le nombre de représentants au sein d'une commission, le nombre d'avis est d'un par commune et non d'un par membre.

Cependant, les Commissions et comités n'ont aucun pouvoir de décision propre. Elles ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur le droit d'administration qui appartient au Président seul exécutif de la Communauté de Communes, ni sur le droit de délibération qui appartient au Conseil ou Bureau communautaires seuls.

La Commission des Finances se réunit la dernière. Elle peut également traiter des questions urgentes qui n'ont pu être traitées par les Commissions Spécialisées. La Commission Finances propose au Bureau communautaire, un arbitrage sur les dossiers ayant un impact financier.

Les réunions des Commissions donnent lieu à des comptes-rendus qui seront diffusés au Conseil Communautaire ainsi qu'aux membres extra communautaires dans la mesure où ils sont divulguables. Le Président, les Vice-Présidents se donnent le droit de ne pas autoriser leur diffusion.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – Constitution des groupes (article L.2121-28 du CGCT) :

Les membres du Conseil Communautaire peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au Président et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent chaque année leur responsable et notifient cette désignation au Président.

Les membres du Conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe de non-inscrits.

Les Conseillers qui le désirent peuvent se constituer en groupes de sensibilité. Tout groupe doit réunir au moins cinq membres. Lors de la constitution, ainsi qu'à chaque renouvellement, communication écrite de ses membres et de son responsable en est faite au Président.

ARTICLE 33 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs et autres établissements de coopération intercommunale

Le Conseil procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et autres Établissements de Coopération Intercommunale, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Locales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Les délégués du Conseil dans les organismes extérieurs rendent compte au Conseil Communautaire des activités des assemblées auxquelles ils participent. Ces comptes-rendus ont lieu régulièrement et au moins une fois par an.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des vice-présidents, ainsi que des membres du bureau.

Voir en annexe liste exhaustive désignation mandat 2020-2026

ARTICLE 34 - Expression de la minorité dans le bulletin d'informations générales communautaires (ou lettre d'information communautaire)

Par délibération n°2020 12 n°04 du Conseil communautaire du 14 décembre 2020 relative à la validation du règlement intérieur, cet article a fait l'objet d'une reformulation, en référence à l'article L.2121-27-1 du CGCT. Une nouvelle rédaction a été validée en séance du conseil communautaire du 8 février 2021.

a) En référence à l'article L.2121-27-1 du CGCT, au même titre que les dispositions applicables pour les communes de 1000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil communautaire, sont diffusées par la Communauté de Communes, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil communautaire ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité communautaire.

L'article L.2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications papier ou les supports numériques (site internet et page Facebook).

Par souci d'équité, le bulletin d'information comprendra un espace réservé à la minorité et à la majorité du conseil : 1/2 pages (texte et photos compris).

b) Modalités pratiques

Le Président de la Communauté Communes ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés (suite à la notification de leur désignation par le Président conformément à l'article 32 du présent règlement) au sein de la Communauté de Communes au moins 10 jours avant la date limite de dépôt au siège de la Communauté de Communes des textes et photos prévus dans le bulletin d'informations communautaires.

Le bulletin d'informations communautaires est diffusé également de manière numérique sur le site internet de la Communauté de Communes.

Le cas échéant, en cas d'insertion d'une tribune des élus n'appartenant pas à la majorité dans le bulletin d'informations communautaires, la diffusion numérique sur le site internet de la collectivité suffit à satisfaire les dispositions réglementaires.

c) Responsabilité

Le Président de la Communauté de Communes est le directeur de la publication.

La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire.

Par conséquent, le Président de la Communauté de Communes, directeur de publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou les groupes) en sera immédiatement avisé.

Article 35 : Mise à disposition des locaux aux conseillers communautaires (articles L.2121-27 et D.2121-12 du CGCT)

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers communautaires n'appartenant pas à la majorité, dans un délai de 4 mois.

Article 36 : Modification

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire sur demande du président ou d'au moins la moitié des conseillers communautaires.

Article 37 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

ANNEXES au Règlement intérieur

- Délibération relative aux délégations du Bureau
- Délibération relative aux délégations du Président
- Listes de commissions et comités au 02/11/2020 et membres de la Commission d'Appel d'Offres (juillet 2020)
- Commission intercommunale des impôts Directs
- Commission intercommunale Accessibilité
- Liste désignation élus communautaires aux organismes extérieurs (en cours)

Approuvé à Questembert, le 12 février 2021

Le Président, Patrice LE PENHUIZIC

